

## 150069 - Elle avait toujours prié sans savoir qu'il fallait prendre un bain rituel à la fin du cycle menstruel

### La question

Nous voudrions, monsieur, que vous nous fassiez parvenir la sentence applicable au cas d'une fille devenue majeure sans savoir qu'il lui fallait prendre un bain rituel à la fin de ses règles avant de pouvoir se mettre à pratiquer la prière... Elle avait toujours prié sans réaliser la nécessité de la prise dudit bain... Puis elle l'a apprise. Comment juger les prières qu'elle avait accomplies? Doit-elle refaire ces prières maintenant qu'elle sait (ce qu'il fallait faire)?

### La réponse détaillée

Premièrement, le musulman doit apprendre les dispositions de la charia dont il a besoin puisqu'elles sont nécessaires à la connaissance des dispositions relatives à la purification , à la prière et consort. Tout cela doit être précédé de la connaissance de l'unicité absolue d'Allah Très-haut, ne serait-ce que de façon sommaire, et de la connaissance de ce qui annule la foi en l'unicité absolue d'Allah et les croyances (qui en découlent) afin de pouvoir adorer Allah Très-haut en connaissance de cause. Les pères et mères doivent apprendre à leurs enfants ce dont ils ont besoin en fait de dispositions religieuses, notamment la purification et la prière. C'est un droit que les enfants ont sur leurs parents.

Deuxièmement, celui qui ignore les dispositions relatives à la purification et, par ignorance, prie sans se purifier ne commet aucun péché et n'est pas tenu de rattraper les prières effectuées dans un état de pureté imparfait. A ce propos, cheikh al-islam, ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Cela étant, si on n'acquérait pas la purification requise parce qu'on n'a pas reçu le texte la décrivant et que, par exemple, on consomme la viande de chameau sans renouveler ses ablutions et que par la suite on apprend le texte rendant ledit renouvellement obligatoire, ou si on avait prié dans un enclos pour chameau avant d'en apprendre l'interdiction, doit on refaire l'acte passé? Deux avis sont reçus à ce propos d'Ahmad.

C'est comme le cas de celui qui touche son pénis puis prie sans renouveler ses ablutions et apprend par la suite qu'on doit les renouveler chaque fois qu'on touche ledit organe.

Ce qui est juste dans tous ces cas , c'est la non reprise de l'acte car Allah pardonne l'oubli et l'erreur. Il a dit: **«Nous ne recourons au châtiment avant d'avoir envoyé un messager.»** Celui qui n'a pas reçu l'ordre du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos d'une affaire déterminée n'est pas tenu d'en faire une obligation. C'est pourquoi, en l'absence d'un ordre du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) Omar et Ammar, ayant contracté la souillure majeure, et réagi spontanément (l'un ayant prié après s'être roulé dans le sable en guise de purification et l'autre s'en étant abstenu) ne reçurent pas du prophète l'ordre de corriger leurs attitudes passées.

De même, le Prophète ne donna pas à Abou Dharr l'ordre de rattraper les prières à un moment où chaque fois qu'il contractait la souillure majeure il restait des jours sans prier. Il n'a pas donné un tel ordre non plus à ses compagnons qui continuaient de manger pendant les nuits du Ramadan jusqu'au moment où ils étaient en mesure de distinguer un fil blanc d'un fil noir. Il n'en donna pas à ceux qui continuaient à prier orientés vers Jérusalem avant d'apprendre que cela était abrogé.

Relève du même chapitre le cas d'une femme en butte à une perturbation de ses règles qui reste un temps sans prier croyant qu'elle n'est pas tenue de le faire. La nécessité pour elle de procéder au ratrappage des prières manquées fait l'objet de deux avis. Selon l'un, elle ne rattrape rien. C'est ce qui est reçu de Malick et d'autres car une femme se trouvant dans la même situation s'était adressée au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes:**« Mes règles sont marquées par un saignement très abondant qui m'a empêché de prier et de jeûner.»** Le Prophète lui apprit ce qu'elle avait à faire à l'avenir mais il ne lui demanda pas de rattraper les prières passées.

J'ai pu vérifier des informations concordantes selon lesquelles on trouve encore en ville comme en campagne des hommes et des femmes qui ne savent pas que la prière est une obligation. Pire, quant on dit à une femme de ces milieux: **«fais la prière.»** Elle répond: **«attend que je parvienne à la vieillesse!»** Car elle croit que c'est seulement à la très veille femme qu'il faut

demandeur de prier. On trouve encore au sein des adeptes des cheikhs soufis des masses qui ne savent pas que la prière est une obligation pour elles. Ces gens-là n'ont pas à rattraper les prières du passé; qu'on les considère comme des mécréants ou des ignorants excusables.» Extrait de Madjmou al-Fatawa (21/101,102). Voir pour plus d'informations la réponse donnée à la question n° [9446](#) et la question n° [45648](#) .

Allah Très-haut le sait mieux.